



La référence du droit en ligne



L'action d'« SOS Homophobie » à
l'épreuve de la neutralité du service public
de l'éducation (TA Paris, 23/11/2012,
« SOS Homophobie »)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – L’intervention de l’association « SOS Homophobie » en milieu scolaire n’est pas, par principe, illégale	4
A - Une intervention prévue et organisée par les textes	4
1 – Une première exigence : le respect des principes du service public de l’enseignement.....	4
2 – Une deuxième exigence : le caractère d’intérêt général des services proposés	5
B – Une intervention appréciée de manière ambitieuse par le juge	6
1 – Principes et fondements de la jurisprudence du juge administratif	6
2 – Une application au cas d’espèce	6
II – mais, ses modalités concrètes de réalisation heurtent le principe de neutralité et la liberté de conscience des élèves	7
A – Un premier grief : un jugement de valeur définitif sur les religions	7
1 – Le contenu du module de sensibilisation	7
2 – La position du Tribunal administratif de Paris.....	7
B – Un second grief : la mise en cause de membres de l’institution scolaire et de certains parents. 9	
1 – Le contenu du module de sensibilisation	9
2 – La position du Tribunal administratif de Paris.....	9
TA Paris, 23/11/2012, Ass. « SOS Homophobie »	10

Introduction

La lutte contre les discriminations du fait de l'orientation sexuelle a pris, depuis une quinzaine d'année, une importance comparable à celle relative à d'autres formes d'intolérance. Ce travail suppose, à la fois, une répression des comportements discriminants et un effort de pédagogie, notamment à l'égard des plus jeunes. C'est un tel travail que l'association « SOS Homophobie » entreprend, notamment en se rendant dans les lycées : ce sont ces interventions qui sont en cause en l'espèce.

Le Code de l'Education prévoit, ainsi, que le ministre de l'Education nationale peut délivrer un agrément aux associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, de manière à leurs permettre d'intervenir en milieu scolaire. C'est un tel agrément que l'association « SOS Homophobie » a demandé et obtenu le 24 Juillet 2009. Diverses associations religieuses ont, alors, saisi le Conseil d'Etat pour faire annuler cette décision. Celui-ci a transmis la requête au Tribunal administratif de Paris compétent pour en juger : et, le 23 Novembre 2012, ce dernier a censuré l'agrément délivré à l'association au motif que la manière concrète de celle-ci de délivrer certaines informations heurte le principe de neutralité et la liberté de conscience des élèves.

C'est donc non pas le principe même de l'intervention de cette association en milieu scolaire qui est en cause, mais ses modalités concrètes de mise en œuvre. En effet, l'intervention dans les écoles d'associations venues délivrer des informations complémentaires aux activités d'enseignement traditionnelles est prévue par les textes. Celle-ci est, notamment, soumise au respect du principe de neutralité et de la liberté de conscience des élèves, éléments qui prennent un relief particulier lorsqu'est en cause le service public de l'éducation, ainsi qu'à l'exigence de poursuite d'un objectif d'intérêt général. En l'espèce, l'association « SOS Homophobie » respecte ces deux impératifs. Plus même, son action visant tant à délivrer des informations qu'à susciter un débat critique sur les questions touchant aux discriminations à l'encontre des homosexuels s'inscrit dans la conception ambitieuse que retient le Conseil d'Etat de telles interventions. En effet, le juge administratif admet la possibilité d'exposer des opinions dès lors d'une part que le pluralisme des idées est respecté et d'autre part que les débats touchent à des questions d'ordre civique et sociétal. L'on comprendra aisément ici que si ce type de démarche est le plus pertinent, c'est aussi le plus délicat à mettre en œuvre dans la mesure où il faut prendre garde à ne pas heurter les élèves dans leur individualité. En l'espèce, le juge administratif considère, en se basant sur le module de sensibilisation servant de base de travail aux militants de l'association, que la majorité des informations délivrées par cette dernière ne portent pas atteinte au principe de neutralité et à la liberté de conscience des élèves, mais que, sur deux points précis, la manière de présenter certaines questions heurte lesdits principes et justifie la censure de la décision du ministre : plus précisément, sont en cause le fait de porter un jugement de valeur définitif et globalisant sur les religions, ainsi que le fait de mettre en cause des membres de l'institution scolaire et certains parents.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la validité de principe de l'intervention de l'association « SOS Homophobie » en milieu scolaire (I), puis, dans une seconde partie, de comprendre en quoi ses modalités concrètes d'intervention posent problème (II).

I – L'intervention de l'association « SOS Homophobie » en milieu scolaire n'est pas, par principe, illégale

Avec cet arrêt, le Tribunal administratif de Paris applique les règles classiques encadrant l'intervention d'associations en milieu scolaire : il est, ainsi, exigé, le respect des grands principes du service public de l'enseignement et l'existence d'un objectif d'intérêt général attaché à l'action de l'association (A). Pris en abstracto, l'action d'« SOS Homophobie » remplit ces conditions. Plus même, l'angle d'approche choisie par celle-ci, à savoir la critique des idées préconçues et l'instauration d'un débat avec les élèves, se coule dans l'appréciation ambitieuse que retient le Conseil d'Etat en ce qui concerne le cadre de telles interventions (B).

A - Une intervention prévue et organisée par les textes

C'est l'article D 551-2 du Code de l'éducation qui prévoit que l'agrément des associations intervenant en milieu scolaire en appui aux activités d'enseignements traditionnels « est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination ». La lecture de cet article au regard de l'affaire « SOS Homophobie » amène à insister d'une part sur le respect des grands principes du service public de l'enseignement (1) et d'autre part sur l'exigence d'un intérêt général attaché à l'activité de l'association (2).

1 – Une première exigence : le respect des principes du service public de l'enseignement

Le service public de l'enseignement obéit en France à certain nombre de grands principes qui, s'ils ne lui sont pas spécifiques, y revêtent une dimension particulière. Parmi ceux-ci l'on trouve, en premier lieu, le principe de neutralité qui a été consacré à de multiples reprises (CC, 18/09/1986, Liberté de communication ; CC, 23/07/1996, France Telecom). Concrètement, celui-ci impose à toute autorité chargée de l'exécution d'un service public de demeurer un arbitre impartial garant de l'intérêt général. L'administration se doit donc d'être impartiale et de n'exprimer, tant au travers de ses symboles que de ses actions, une quelconque préférence politique, religieuse ou philosophique. Autrement dit, le principe de neutralité apparaît comme synonyme d'une limitation apportée à la liberté d'expression des agents publics. Cette restriction prend un relief particulier lorsqu'il s'agit des membres du service public de l'enseignement dans la mesure où, ici, les usagers sont des personnes dont l'esprit critique n'est pas encore arrivé à maturité. La lecture de l'arrêt des juges de Paris permet, mais cela n'est pas une surprise, de comprendre que cette exigence concerne toutes les personnes intervenant auprès des élèves, en l'occurrence les enseignants bien sur, mais aussi les personnels administratifs et, pour ce qui nous concerne, les membres d'associations venus dans les lycées dispenser une information d'intérêt général.

Garantir la neutralité du service public de l'éducation apparaît, alors, comme un moyen d'assurer le respect de la liberté de conscience des élèves, seconde exigence dont le Tribunal administratif impose le respect aux associations. Il s'agit là d'une des libertés fondamentales à la base du modèle libéral français consacrée par de nombreux textes, tel que l'article 10 de la Déclaration de 1789, auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958. Les associations intervenant en milieu scolaire se doivent donc de ne pas exprimer des propos qui pourraient, par leur contenu ou leur formulation, non susciter le débat, mais inciter à adopter une opinion ou un comportement particulier.

En l'espèce, l'action de l'association « SOS Homophobie » ne porte pas par elle-même atteinte à ces deux grands principes. Elle remplit même la seconde condition imposant la poursuite d'un objectif d'intérêt général.

2 – Une deuxième exigence : le caractère d'intérêt général des services proposés

L'association « SOS Homophobie » a pour but de délivrer une information visant à lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'homophobie. L'on aurait pu croire que, de nos jours, le caractère d'intérêt général d'une telle activité ne puisse donner lieu à discussion, mais c'était sans compter sur la vision étreinte des associations requérantes. En effet, comme le relève le rapporteur public, Mme. Guilloteau, celles-ci considèrent que l'association « SOS Homophobie » vise à défendre les intérêts particuliers d'un groupe d'individus lui-même particulier. A cette position, l'on peut objecter que tenir une telle position reviendrait à délégitimer l'ensemble des actions visant à lutter contre toute forme d'intolérance. Mais, il convient surtout de dire que ce type de postulat traduit une réelle méconnaissance de l'action des associations de lutte contre l'homophobie, ces dernières ayant, non pas une volonté de lobbying, mais au contraire un objectif intégrateur.

Si l'on dépasse ces critiques, il faut rappeler que la lutte contre l'homophobie est aujourd'hui une cause acceptée et reconnue. Plus généralement, la lutte contre toutes les formes de discriminations et la promotion de l'égalité des chances apparaissent comme des objectifs constamment réaffirmés par les différents ministres de l'Éducation nationale. Dès lors, l'action de « SOS Homophobie » s'intègre parfaitement dans les missions du service public de l'enseignement, dont l'un des principes cardinaux est de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Au final, l'action de ladite association semble respecter le cadre posé par les textes. L'on va voir maintenant que l'angle d'approche choisi par celle-ci vise à bénéficier de toute la liberté que le Conseil d'Etat reconnaît à de tels intervenants.

B – Une intervention appréciée de manière ambitieuse par le juge

L'on a vu que les associations intervenant en milieu scolaire se devaient de respecter le principe de neutralité et la liberté de conscience des élèves. Il s'agit ici de comprendre que le Conseil d'Etat n'applique pas ces deux exigences de manière aveugle. En effet, il en retient une conception ambitieuse permettant, lorsque sont en cause des débats d'ordre civil et sociétal, l'expression de la pluralité des courants d'opinion (1). Et, c'est justement dans ce cadre là que l'association « SOS Homophobie » a entendu se placer (2).

1 – Principes et fondements de la jurisprudence du juge administratif

Le respect tant du principe de neutralité que de la liberté de conscience des élèves prend, lorsqu'est en cause le service public de l'enseignement, une dimension particulière. En effet, le public en cause ici est affecté d'une « fragilité » intellectuelle puisqu'il ne dispose pas encore de tous les outils lui permettant d'apprécier de manière critique les idées et valeurs qui lui sont transmises. L'objectif est donc d'apprendre à ces futurs citoyens à raisonner par eux-mêmes. Le juge en conclue, alors, que la seule manière d'atteindre cet objectif est d'inscrire les enseignements donnés sous l'angle du pluralisme des idées, et de refuser d'inculquer aux élèves une pensée unique. Bien entendu, le degré de liberté dont disposent les membres du service public de l'enseignement dépend de l'âge des élèves, et certaines valeurs, au fondement même de la République, sont non négociables, la « pensée unique » étant, s'agissant de ces dernières seulement, admise.

Si l'on devait synthétiser la position du Conseil d'Etat, l'on pourrait dire que si les réunions politiques sont interdites, l'expression d'opinions est autorisée dès lors d'une part que le pluralisme des idées est respecté et d'autre part que les enseignements touchent à un débat d'ordre civique ou social, ou plus généralement au débat politique au sens noble du terme. C'est une telle possibilité qui est utilisée par « SOS Homophobie » en l'espèce.

2 – Une application au cas d'espèce

Dans cette affaire, les associations requérantes considéraient que l'association « SOS Homophobie » devait être assimilée à un groupement politique. L'on comprendra aisément que cette position n'est pas recevable. Certes, l'association n'apporte pas seulement élèves une information sur l'état du droit en matière de discrimination du fait de l'orientation sexuelle, puisque son objectif est aussi d'exposer ses positions sur le mariage, l'adoption ou la procréation médicalement assistée pour les personnes homosexuelles. Il y a donc expression d'une position politique. Mais, il s'agit là de questions qui touchent à un débat d'ordre civique et sociétal, dont la tenue dans l'enceinte scolaire est parfaitement admise par la jurisprudence. Surtout, ce que retient le juge administratif est que l'ensemble des idées exprimées dans le cadre de ces interventions n'ont d'autre dessein que de nourrir le débat. En effet, le but de « SOS Homophobie » est de passer au feu des critiques un certain nombre d'idées préconçues et d'évoquer des récits de situations conflictuelles rencontrées par des personnes homosexuelles, de manière à instaurer un dialogue avec les élèves.

Au final, la démarche choisie par « SOS Homophobie » s'intègre parfaitement dans ce que permet le Conseil d'Etat ; celle-ci est donc valable dans son principe. Mais, comme le relève le rapporteur public, si cette approche est pertinente, elle est aussi délicate à manier : en effet, la frontière qui sépare l'exposé d'une opinion jumelé à un débat critique et l'affirmation inconditionnée d'une position politique peut être vite franchie. Dès lors, les intervenants doivent prendre garde à ce que la manière concrète d'aborder les thèmes en cause soit respectueuse des opinions de chacun. Et, c'est justement dans la mise en œuvre de cette ligne de conduite que l'association « SOS Homophobie » s'est égarée.

II – mais, ses modalités concrètes de réalisation heurtent le principe de neutralité et la liberté de conscience des élèves

Ce qu'il importe de comprendre est que la sanction prononcée par le Tribunal administratif de Paris se fonde non sur la démarche générale choisie par « SOS Homophobie », mais sur la manière dont cette dernière la met en œuvre dans les faits. Cette analyse in concreto conduit, alors, les juges à considérer que si la majorité des informations et réflexions présentées dans le module de sensibilisation servant de base de travail aux intervenants ne portent pas atteinte au principe de neutralité et à la liberté de conscience des élèves, deux passages justifient la censure de l'agrément de l'association, à savoir celui où est porté un jugement de valeur définitif sur les religions (A) et celui où sont mis en cause des membres de l'institution scolaire et certains parents (B).

A – Un premier grief : un jugement de valeur définitif sur les religions

Il importe, au préalable, d'exposer le contenu précis du passage du module qui pose problème (1), puis de tenter de comprendre la position adoptée par les juges de Paris (2).

1 – Le contenu du module de sensibilisation

C'est à l'occasion des développements sur les idées reçues que le module de sensibilisation affirme explicitement que « l'homosexualité est contraire aux religions ». Le but de ce passage est de démontrer que les représentants des trois grandes religions monothéistes sont hostiles aux avancées des droits des homosexuels, notamment en matière de mariage ou d'adoption, voire même, justifient, parfois, les discriminations à l'embauche à l'encontre de ces derniers. Selon l'association, cette situation correspondrait non à une idée reçue, mais à une réalité. Il est, par ailleurs, précisé que « les institutions religieuses sont libres de parler à leurs adeptes mais qu'on est en droit d'attendre d'elles qu'elles n'interviennent pas dans le débat public pour peser sur la législation ». Les intervenants sont, enfin, invités à exposer la position laïque de l'association sur l'ensemble de ces questions. Au travers de l'ensemble de ces éléments, c'est donc une certaine image des religions qui est donnée, ainsi qu'une critique très nette de ces dernières qui est faite. Pour les juges de Paris, cette manière de procéder va à l'encontre du principe de neutralité et de la liberté de consciences tant des élèves que de leurs parents ou des enseignants.

2 – La position du Tribunal administratif de Paris

Pour le tribunal, ce n'est pas tant le fait d'exprimer ce type de position qui pose problème, mais la manière de procéder. En effet, s'il n'est pas contestable que nombre de représentants des religions ne peuvent être classés dans la catégorie des progressistes sur ces questions, il existe aussi des hommes et des femmes, hommes d'église ou simples croyants, qui sont, à des degrés divers, favorables à la pleine égalité des droits pour les homosexuels. Un tel jugement de valeur présente, ainsi, un caractère définitif et globalisant qui ne correspond pas à la réalité et est susceptible de heurter les élèves. C'est donc dans la manière de présenter des comportements bien réels, mais ne

représentant qu'une partie du monde religieux, que les intervenants portent atteinte au principe de neutralité et à la liberté de conscience des élèves.

Ce qui paraît étonnant est que la trame des interventions de l'association « SOS Homophobie » est axée principalement sur la critique des idées reçues à l'encontre des homosexuels. Et, c'est justement une idée tout faite que l'association expose lorsqu'il s'agit de l'attitude des religions vis-à-vis de ces personnes : c'est en quelque sorte « l'arroseur arrosé ». Une seconde erreur peut être imputée à cette association.

B – Un second grief : la mise en cause de membres de l’institution scolaire et de certains parents

C’est, ici aussi, l’absence de nuances et le caractère définitif des analyses présentées par l’association à propos du comportement de membres de l’institution scolaire et de certains parents qui sont en cause : il est possible de présenter le passage litigieux du module de sensibilisation (1), puis de tenter de comprendre la position des juges de Paris (2).

1 – Le contenu du module de sensibilisation

Dans certains récits du module de sensibilisation, l’association met en cause des membres du service public de l’enseignement et des parents d’élèves. C’est, ainsi, qu’un proviseur et une mère sont qualifiés d’homophobes de manière définitive et appuyée. S’agissant des parents, le module fait même, à l’occasion de certains récits, un lien explicite entre la croyance religieuse d’une famille, les menaces de mort adressées à un adolescent, dont l’homosexualité aurait été révélée, par un membre de sa famille et une tentative de mariage forcé. Là encore, c’est une position pour le moins nette et affirmée qui est prise. Et, là encore, le juge administratif considère que ces passages portent atteinte au principe de neutralité et à la liberté de consciences des élèves, les analyses développées manquant de toutes les nuances qui s’imposent.

2 – La position du Tribunal administratif de Paris

Ici aussi, ce n’est pas la mise en avant de certains faits qui est reprochée à l’association. En effet, l’homophobie correspond à une réalité que l’on ne peut nier. Elle peut être le fait de membres de l’institution scolaire, mais c’est, bien plus souvent, dans le cercle familial qu’elle s’exprime. Pour autant, tous les proviseurs et tous les parents ne sont pas homophobes. Surtout, il peut exister une multitude de degrés dans les comportements homophobes. L’on pourrait même dire que chacune des situations ou un tel comportement est en cause implique, comme toute situation marquée du sceau de l’intolérance, tant la réprobation que la mise en perspective de manière à comprendre le pourquoi du rejet, seule solution pour éradiquer de manière durable l’homophobie. Comment, par exemple, s’agissant de parents ayant grandi dans les années 1950, ne pas prendre en compte le poids des traditions et la difficulté de délaissé certains codes ? Au final, les situations où s’exprime l’homophobie sont complexes et supposent une analyse critique qui respecte toutes les nuances dont la réalité est immanquablement affectée. Toute autre démarche porte inévitablement atteinte au principe de neutralité et à la liberté de consciences des élèves.

Quoiqu’il en soit, l’approche de l’association « SOS Homophobie » est pertinente – c’est surtout la seule réellement efficace - mais elle est délicate à mettre en œuvre. Et, si l’association a su globalement trouver la voie adéquate, elle s’est, sur deux points particuliers, égarée de manière suffisamment grave pour que le Tribunal administratif de Paris censure l’agrément qui lui a été délivré par le ministre de l’Education. Gageons que cette erreur est due à un manque d’expérience des militants de « SOS Homophobie », l’intervention en milieu scolaire d’associations luttant contre les discriminations du fait de l’orientation sexuelle étant relativement récente.

TA Paris, 23/11/2012, Ass. « SOS Homophobie »

Vu la décision du 14 octobre 2011 par laquelle le Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Paris la requête, enregistrée le 30 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la Confédération nationale des associations familiales catholiques, dont le siège est 28, place Saint-Georges, à Paris (75009), représentée par son président, la Fédération départementale des associations familiales catholiques des Yvelines, dont le siège est 2, rue Eudore Soulié, à Versailles (78000), représentée par son président, l'Association familiale catholique de Versailles et ses environs, dont le siège est 33 rue des Chantiers, à Versailles (78000), représentée par son président, la Fédération des associations familiales catholiques de l'Isère, dont le siège est 2, rue de Belgrade, à Grenoble (38000), représentée par son président, la Fédération des associations catholiques de Loire-Atlantique, dont le siège est 21 rue Deshoulières, à Nantes (44000), représentée par son président, la Fédération des associations familiales catholiques de la Haute-Vienne, dont le siège est au lieudit « Le Chataigneau », à Ambazac (87240), représentée par son président, l'Association familiale catholique du Chesnay, Rocquencourt et environs, dont le siège est 9 avenue Jeanne Léger, au Chesnay (78150), représentée par son président, la Fédération des associations familiales catholiques des Hauts-de-Seine, dont le siège est 8 rue Claude Matrat, à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par son président, par M^e de Beauregard ;

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2009, présentée pour la Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, qui demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 24 juillet 2009 par lequel le ministre de l'éducation nationale a agréé, pour une durée de cinq ans, l'association « SOS Homophobie » au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 € qui devra être versée à chacune des associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-2 du code de l'éducation : « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement » ; qu'aux termes de l'article D. 551-1 du même code : « Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes : 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements [...] » ; que l'article D. 551-2 du même code dispose que : « L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination » ;



« SOS Homophobie » et neutralité en milieu scolaire

2. Considérant que le principe de neutralité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ; que ce principe ne fait pas obstacle à ce que soit apportée aux élèves de l'enseignement secondaire une information sur la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'homophobie, qui poursuit un objectif d'intérêt général consacré par la loi, à l'exclusion de toute incitation ou pression à adopter une croyance ou un comportement particuliers ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le support des interventions réalisées dès 2009 par l'association « SOS Homophobie » en milieu scolaire est constitué par un document intitulé « module de sensibilisation », non distribué aux élèves, mais dont le contenu a vocation à être porté à leur connaissance, qui expose, d'une part, ce que les auteurs appellent des « idées reçues » et les éléments pour y répondre, d'autre part, des récits de situations conflictuelles rencontrées par des personnes homosexuelles, inspirés par des témoignages reçus par l'association et destinés à susciter un dialogue avec les élèves ; que ce document invite les intervenants à présenter la position de l'association sur les questions de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe, critiquant l'absence de statut juridique pour les enfants élevés par ces couples ; qu'il indique, en outre, dans une section intitulée « l'homosexualité est contraire aux religions » et assortie d'un sous-titre selon lequel il s'agirait là d'une réalité et non d'une idée reçue, que les représentants des religions « interviennent souvent publiquement pour s'opposer aux avancées en matière de droit des homosexuels » et « justifient même parfois une certaine discrimination à l'embauche à l'encontre des homosexuels », avant de préciser que « les institutions religieuses sont libres de parler à leurs adeptes mais [qu'] on est en droit d'attendre d'elles qu'elles n'interviennent pas dans le débat public pour peser sur la législation » ; qu'ainsi, la formulation de certaines des réflexions de ce document est susceptible de porter atteinte aux convictions religieuses et philosophiques tant des élèves que de leurs parents ou des enseignants ; qu'en outre, certaines des analyses de témoignages présentées, notamment celles intitulées « Proviseur homophobe » et « Mère homophobe », mettant en cause des membres de l'institution scolaire ou le comportement de certains parents, sont insuffisamment nuancées pour ne pas porter atteinte au principe de neutralité ; qu'en l'espèce, le ministre de l'éducation nationale, qui devait vérifier le respect de ce principe par l'association bénéficiaire de l'agrément en contrôlant le contenu des interventions, a commis une erreur d'appréciation en estimant que ces prises de position, portées à la connaissance des collégiens, ne méconnaissaient pas le principe de neutralité de l'enseignement, alors même que la majorité des informations et réflexions présentées dans le module de sensibilisation n'y porte pas atteinte ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 24 juillet 2009 par lequel le ministre de l'éducation nationale a agréé, pour une durée de cinq ans, l'association « SOS Homophobie » au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, doit être annulé ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 2 000 € au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 juillet 2009 par lequel le ministre de l'éducation nationale a agréé, pour une durée de cinq ans, l'association "SOS Homophobie" au titre des associations éducatives

complémentaires de l'enseignement public, est annulé.